

place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Societ, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour divers appareils destinés à la locomotion sur la voie ferrée, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 23 janvier 1847 ;

Au sieur Mazeman-Vantroostenberghé (Antoine), domicilié à Bruges, un brevet d'importation de dix années pour une machine à guillocher les bois, brevetée d'invention en France pour quinze ans, en 1846, en faveur du sieur Henault, de Paris.

Le breveté est tenu d'autoriser tous les industriels du pays qui lui en feront la demande, à construire et à employer pour leur compte propre la machine dont il s'agit, et ce moyennant une juste indemnité à convenir à l'amiable ou à fixer par arbitrage.

Au sieur Serbat (L.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 34, chez le sieur Mailliet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années pour

l'emploi de matières filamenteuses, éponges, etc., au graissage des machines, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 21 décembre 1846.

N. B. Ce brevet est soumis à la même condition que le précédent.

Au sieur Sadoine (Eugène), sous-ingénieur de la marine, domicilié à Anvers, un brevet de perfectionnement de cinq années pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur à cylindre annulaire. (Moult. du 29 mars 1847.)

202. — 25 MARS 1847. — Loi portant remise du droit de tonnage et interdiction de la distillation des pommes de terre et des féculas de pommes de terre (1). (Moult. du 25 mars 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. Les personnes qui, avant le 1^{er} octobre 1847, déclareront pour la consommation des

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 8 mars 1847. — Rapport par M. Brabant le 9 mars. — Discussion et adoption dans la même séance à l'unanimité des 69 membres présents.

Envoi au sénat le 10 mars 1847. — Rapport par M. le marquis de Rodes le 16 mars. — Discussion le 17 mars et adoption le 19 par 28 voix et 2 abstentions.

Renvoi à la chambre des représentants le 19 mars 1847. — Rapport par M. Brabant le 20 mars. — Discussion et adoption le 22 mars à l'unanimité des 54 membres présents.

(2) M. de Villegas : « Je ne m'oppose pas au projet de loi. Je le crois utile et comme devant produire un grand effet dans les circonstances actuelles. Je n'ai demandé la parole que pour obtenir quelques explications de M. le ministre des finances. Cette demande d'explications concerne directement l'objet en délibération. D'après les renseignements que j'ai reçus récemment, des quantités considérables de céréales sont exportées frauduleusement en France. Ce fait est en quelque sorte de notoriété publique. J'appelle sur ce point toute l'attention de M. le ministre des finances. Je m'associe au vœu exprimé par la commission qui a examiné le projet de loi, pour engager le gouvernement à redoubler de vigilance, en matière de répression de la fraude. Je demande si la fréquence de cette fraude a été dénoncée à M. le ministre des finances. J'espère que la réponse, de l'honorable M. Malou sera de nature à calmer les inquiétudes des populations et à dissiper les appréhensions que l'on a conçues à cet égard. »

M. le ministre des finances : « Votre commission spéciale a attiré l'attention du gouvernement sur les exportations frauduleuses qui se feraient par

nos frontières du midi. L'opinion, je le sais, messieurs, et de nombreux avertissements me sont parvenus à cet égard, l'opinion se préoccupe de ces exportations ; mais je puis le déclarer, d'après tous les documents que je me fais fournir régulièrement, les appréhensions qui se manifestent à cet égard sont très-exagérées.

» Il est impossible, lorsqu'il existe entre le marché français et le nôtre une assez grande différence, qu'il n'en résulte pas des tentatives d'exportation frauduleuse. Dès que cette différence a existé, le gouvernement a pris toutes les mesures qu'il était en son pouvoir de prescrire pour restreindre la fraude dans les limites les plus étroites ; le zèle, l'activité des agents de la douane a été spécialement excité, leur surveillance a été augmentée ; les postes ont été distribués de manière à combattre mieux cette fraude, ils ont été portés à l'extrême frontière, et je puis dire que les succès de l'administration des douanes attestent toute la vigilance et tout le soin qu'elle apporte à protéger les intérêts publics.

» Je saisis cette occasion de déclarer publiquement que j'ai pris pour règle irrévocable, en matière d'exportation frauduleuse de céréales, de n'admettre aucune transaction. Les lois fiscales, vous le savez, permettent les transactions ; jusqu'à présent j'ai refusé et à l'avenir je refuserai toute espèce de transaction, et je ferai poursuivre toutes les contraventions de ce genre devant les tribunaux ; je demanderai même l'application des peines corporelles. Je ne me départirai pas de ce principe.

» Ces explications, je l'espère, démontreront à la chambre, et surtout aux populations qui se sont si tort étonnées des exportations, que la fraude (et elle tend plutôt à diminuer) n'a pas la portée

denrées alimentaires, obtiendront, au prorata des quantités, la restitution du droit de tonnage payé par les navires qui auront importé ces denrées (1).

Art. 2. Jusqu'au 1^{er} septembre 1847, il est interdit d'employer des pommes de terre ou des féculés de pommes de terre pour la distillation.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de 500 à 1,000 francs.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Art. 3. Les effets de la présente loi pourront être prorogés par le gouvernement, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre 1847.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

203. — 23 MARS 1847. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. le comte de Theux), en exécution de l'article 4 de la loi du 30 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 mars 1847. (Moniteur du 24 mars 1847.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	141	58 00	121	24 19
Arlon,	111	40 12	»	»
Bruges,	685	33 80	218	24 75
Bruxelles,	1,950	55 96	35	23 60
Gand,	1,130	56 02	289	26 50
Hasselt,	156	38 90	369	27 80
Liège,	2,000	37 61	3,525	27 86
Louvain,	2,100	37 18	254	24 55
Mons,	1,500	36 50	300	24 49
Namur,	23	38 12	»	»
Totaux. . . .	9,776		5,111	
Prix moyen.	36 63	27 16

que l'opinion publique de certaines parties du pays lui a assignée, et que le gouvernement est armé des moyens de la combattre efficacement, comme il a l'intention de la combattre. »

(1) L'article, tel qu'il avait été adopté à la chambre des représentants, portait : « Il est accordé » remise du droit de tonnage aux navires qui importeront, avant le 1^{er} octobre 1847, des denrées alimentaires pour la consommation. »

Au sénat, le ministre des finances proposa de faire rétroagir les effets de la loi sur les denrées alimentaires déjà en entrepôt et qui seraient déclarées pour la consommation.

Examinant cet amendement, M. Dumont-Dumortier disait : « Vous avez maintenant l'amendement sous les yeux, et nous comprenons aujourd'hui une proposition que nous ne pouvions comprendre hier au premier aperçu. Beaucoup d'entre nous n'avaient pas pensé que le projet réagirait sur les denrées qui se trouvent en entrepôt. C'eût été une grande faute de notre part que de ne pas faire réagir la disposition sur les denrées en entrepôt. J'irai même plus loin ; abondant dans l'idée de l'honorable M. Cassiers, je crois qu'il serait essentiel d'augmenter la prime pour la mise en consommation de ce qui est aujourd'hui en entrepôt. Il faut reconnaître que l'actualité est pour beaucoup dans la mesure qu'il s'agit de prendre ; or, l'actualité voudrait que le blé ne traversât pas la Belgique, sous les yeux des populations qui ont peur d'en manquer, pour aller à l'étranger. Je pense que la prime devrait être plus forte pour les denrées qui sont en entrepôt que pour celles qui arriveront plus tard. Il faut remarquer, messieurs, que ces arrivages auront lieu dans un mois, peut-être dans deux mois, à une époque où peut-être vous n'en aurez plus besoin. Ce qui aurait été essentiel aujourd'hui, ç'aurait été de faire entrer pour la consom-

mation en Belgique les grains qui sont dans les entrepôts. Je crois que l'exemption du droit de tonnage ne donne pas une prime suffisante. J'aurais voulu engager le ministère à examiner s'il ne serait pas convenable d'accorder une prime plus forte que l'exemption du droit de tonnage que l'on veut accorder.

» Je me résume ; l'exemption du droit de tonnage sera accordée aux navires qui arriveront plus tard ; mais je crois qu'il faut donner une prime plus forte, pour faire entrer dans la consommation les grains qui se trouvent déjà aujourd'hui dans les entrepôts. C'est là ce que je regarde comme le plus urgent. Peut-être dans deux mois cette mesure sera-t-elle inutile, tout le monde doit le désirer ; mais au moins pour le moment présent, elle aurait un but utile, celui d'arrêter le transit, et d'engager les détenteurs à livrer leurs grains à la consommation par un attrait quelconque. »

M. le comte de Briey : « Je partage certainement les idées qui ont été émises sur l'avantage qu'il y aurait à faire entrer immédiatement dans la consommation les céréales qui sont actuellement en entrepôt, mais j'avouerais que je ne suis pas sans crainte relativement à la question de constitutionnalité. Ne pourrait-on pas objecter que nous changeons toute la loi qui nous est soumise, que nous en faisons en quelque sorte une loi de finance, puisqu'il ne s'agirait de rien moins que d'accorder une prime tirée des caisses du trésor pour la mise en consommation des céréales actuellement en entrepôt ? Ce n'est pas à nous qu'il incombe de décider les premiers d'une question de finances, et par conséquent je ne sais si une décision sur un amendement présenté en ce sens ne serait pas de nature à élever des difficultés imprévues. »

L'incident n'eut pas d'autre suite.